

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2015 À 2019 - (N° 2779)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL9

présenté par
M. Fourage, rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« 5° Les modalités selon lesquelles les associations professionnelles nationales de militaires représentatives de l'ensemble des forces armées et des formations rattachées sont représentées dans les organes délibérants des établissements publics mentionnés aux articles L. 3418-3 et L. 3422-1, et associées à la gestion des fonds de prévoyance mentionnés à l'article L. 4123-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'une des propositions de M. Bernard Pêcheur. Dès l'instant qu'elles ont pour objet de promouvoir la condition militaire, les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) représentatives devant le Conseil supérieur de la fonction militaire devraient pouvoir être représentées dans d'autres instances telles que :

- la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS - art. L. 3418-3);
- l'institution de gestion sociale des armées (IGESA-art. L. 3422-1)
- et les fonds de prévoyance (art. L 4123-5).

Cet amendement propose donc au Gouvernement de prévoir la représentation des APNM représentatives dans ces instances par décret en Conseil d'État.